RÈGLEMENT du 22 décembre 1999

relatif à la gestion des déchets

L’assemblée communale

- Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD),
- Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article 1

[1] Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Article 2

[1] La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

[2] Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

[3] Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5

[1] Sous réserve d'accords intercommunaux (art 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

[2] II est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

II. ELIMINATION DES DECHETS

a) Déchets urbains

Définition

Article 6

[1] Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

[2] En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

Article 8

[1] Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

[2] Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

[1] Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

[2] La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10

[1] Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités, il peut exclure certains objets de la collecte.

[2] Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal et selon un horaire qui sera défini dans le règlement d'exécution.

[3] Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

[4] L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11

[1] L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

[2] Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

[3] Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

b) Déchets particuliers

Généralités **Article 12**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

III. Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

[1] La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

[2] Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire maximum est de Fr. 100.-

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

[1] Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financier) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

[2] Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

[3] Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion, il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

[4] Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- Les taxes d'utilisation
- Les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- Les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Article 19

Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Article 20

[1] En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par convention.

[2] Le Conseil communal peut obliger une entreprise à éliminer elle-même ses déchets non urbains qui nécessitent une élimination particulière.

[3] Chaque entreprise, indépendants et cas particuliers, fait l'objet d'une convention avec la commune.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxes d'élimination

Article 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Taxe de base

Article 22

[1] La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

[2] La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 150.– par adulte. Est considérée comme adulte, chaque personne résidant dans la commune, dès le 01.01. de sa 19ème année.

[3] Pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles, commerces, la taxe maximale est de Fr. 3'000.-. Le Conseil communal fixe la taxe selon l'art. 20, al. 2 et 3.

[4] Les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe de base annuelle sur l'équivalent de 3 habitants.

Taxe au sac

Article 23

[1] La taxe proportionnelle est en fonction du poids du sac. Les ordures doivent être déposées dans un sac poubelle conventionnel.

[2] La taxe maximale suivante est applicable : Fr. -.70 par kg.

Taxe sur les déchets encombrants

Article 24

Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées par la taxe de base.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Article 25

[1] Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

[2] Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

• Batteries	Fr.	10.-/pce
• Pneu de voiture avec jante	Fr.	15.-/pce
• Pneu de voiture sans jante	Fr.	7.-/pce
• Pneu de camion sans jante	Fr.	40.-/pce
• Pneu surdimentionné + de 120 cm de Ø et 40 cm de large	Fr.	65.-/pce
• Chambre à air en vrac	Fr.	3.-/pce
• Tube fluorescent	Fr.	2.-/pce
• Ampoules	Fr.	0.-/pce
• Ordinateurs	Fr.	40.-/pce
• Appareils électroménagers (cuisinière, machine à laver, four)	Fr.	50.-/pce
• Appareil TV	Fr.	70.-/pce
• Chauffe-eau	Fr.	100.-/pce
• Bois	Fr.	40.-/m^3
• Appareils frigorifiques (sans vignette)	Fr.	100.-/pce

IV. Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 26

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 27

[1] Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

[2] Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 28

[1] Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

[2] Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

V. Dispositions finales

Abrogation

Article 29

Le règlement du 18 mai 1989 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritus est abrogé.

Exécution

Article 30

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.